

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 février 1997

établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/222/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/91/CE⁽²⁾, et notamment ses articles 21 *bis* et 22,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/90/CE⁽⁴⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2 point c),

considérant que la décision 79/542/CEE du Conseil⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 97/160/CE de la Commission⁽⁶⁾, établit une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent entre autres l'importation de produits à base de viande obtenus à partir de viandes d'animaux des espèces bovine et porcine, des équidés, des ovins et caprins;

considérant que la décision 91/449/CE de la Commission⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/92/CE⁽⁸⁾, établit une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande d'animaux des espèces bovine, porcine, des équidés, des ovins et caprins en provenance des pays tiers;

considérant que la décision 94/85/CE de la Commission⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/2/CE⁽¹⁰⁾, établit une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes fraîches de volaille; que cette liste s'applique aussi aux importations de produits à base de viande obtenus à partir de viandes de volaille;

considérant que la décision 94/86/CE de la Commission⁽¹¹⁾, modifiée par la décision 96/137/CE⁽¹²⁾, établit une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes de gibier sauvage; que cette liste s'applique aussi aux importations de produits à base de viandes de gibier sauvage;

considérant que la décision 94/278/CE de la Commission⁽¹³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/344/CE⁽¹⁴⁾, établit une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent, entre autres, l'importation de produits à base de viande obtenus à partir de viande de lapin, de gibier d'élevage à poils et plumes;

considérant que la décision 91/449/CEE de la Commission est abrogée par la décision 97/221/CE⁽¹⁵⁾ de la Commission;

considérant qu'il convient d'établir une liste modifiée des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation des produits à base de viande obtenus non seulement à partir de viandes d'animaux des espèces bovine, porcine, des équidés, des ovins et caprins mais aussi à partir de viande de gibier d'élevage, de lapins domestiques et de viandes de gibier sauvage;

considérant que les catégories de produits à base de viande qui peuvent être importés des pays tiers dépendent de la situation sanitaire du pays tiers ou de parties du pays tiers de fabrication; que, pour pouvoir être importés, certains produits à base de viande doivent avoir été soumis à un traitement particulier;

considérant que la directive 77/99/CEE du Conseil⁽¹⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/68/CE⁽¹⁷⁾, définit un produit à base de viande en fixant des conditions minimales de traitement; que certains pays tiers ou certaines parties de pays tiers figurant sur les listes susmentionnées ne doivent être autorisés que pour les importations de produits à base de viande ayant été soumis à un traitement thermique complet;

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 13 du 16. 1. 1997, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 13 du 16. 1. 1997, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 62 du 4. 3. 1997, p. 39.

⁽⁷⁾ JO n° L 240 du 29. 8. 1991, p. 28.

⁽⁸⁾ JO n° L 21 du 27. 1. 1996, p. 71.

⁽⁹⁾ JO n° L 44 du 17. 2. 1994, p. 31.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 1 du 3. 1. 1996, p. 6.

⁽¹¹⁾ JO n° L 44 du 17. 2. 1994, p. 33.

⁽¹²⁾ JO n° L 31 du 9. 2. 1996, p. 31.

⁽¹³⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 44.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 133 du 4. 6. 1996, p. 28.

⁽¹⁵⁾ Voir page 32 du présent Journal officiel.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85.

⁽¹⁷⁾ JO n° L 332 du 30. 12. 1995, p. 10.

considérant que la décision 97/221/CE définit les conditions sanitaires et de police vétérinaire à appliquer par les États membres à l'importation de produits à base de viande en provenance de pays tiers;

considérant qu'il est nécessaire de définir les traitements minimaux requis pour importer ces produits en provenance du pays tiers de production;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres autorisent les importations de produits à base de viande définis dans la décision 97/221/CE à partir des pays tiers ou parties de pays tiers figurant sur les listes des parties I, II et III de l'annexe, à condition qu'ils

aient été soumis au traitement entrant en ligne de compte indiqué à la partie IV de l'annexe et qu'ils soient accompagnés du certificat vétérinaire approprié défini dans la décision 97/221/CE.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} mars 1997.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

PARTIE I

Description des territoires régionalisés, fixés pour les pays énumérés dans les parties II et III

Code ISO	Pays	Territoire		Description du territoire
		Code	Version	
BR	Brésil	BR 2	95/1	États de Rio Grande do Sul, Santa Catarina, Paraná, São Paulo et Mato Grosso do Sul
BR	Brésil	BR 3	95/1	Tout le territoire du Brésil à l'exclusion des districts indiqués sous BR 2
CZ	République tchèque	CZ 1	95/1	District de Breclav
CZ	République tchèque	CZ 2	95/1	Tout le territoire de la République tchèque à l'exclusion du district visé sous CZ 1
HR	Croatie	HR 1	95/1	Provinces de Sisačko-Moslavačka, Karlovačka, Ličko-Senjska, Brodsko-Posavska, Zadarsko-Kninska, Osječko-Baranjska, Šibenska, Vukovarsko-Srijemska, Splitsko-Dalmatinska, Dubrovačko-Neretvanska
HR	Croatie	HR 2	95/1	Provinces de Zagrebačka, Krapinsko-Zagorska, Vavaždinska, Kopriunicko-Križevačka, Bjelovarsko-Bilogorska, Primorsko-Goranska, Viroviticko-Podravska, Požeško-Slavonska, Istarska, Medimurska, Grad Zagreb
MY	Malaisie	MY 1	95/1	Malaisie péninsulaire (occidentale) seulement

PARTIE II

Pays tiers ou parties de pays tiers à partir desquels est autorisée l'importation dans la Communauté européenne de produits à base de viande

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage à l'exclusion des porcs	Ovins-Caprins domestiques	1. Porcs domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcs)	Équidés domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcs)	Porcs sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
AR	Argentine (1)	C	C	C	A	D	A	C	C	—	A	D	—
AU	Australie	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A
BG	Bulgarie	A	A	D	A	D	A	A	D	—	A	D	—
BH	Bahrein	B	B	B	B	—	A	C	C	—	A	—	—
BR	Bésil-BR 2	C	C	C	A	A	A	B	B	—	A	A	—
BR	Bésil-BR 3	C	C	C	A	D	A	C	C	—	A	D	—
BW	Botswana	B	B	B	B	—	A	B	B	A	A	—	—
BY	Biélorussie	C	C	C	B	—	A	C	C	—	A	—	—
CA	Canada	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A
CH	Suisse	A	A	A	A	A	A	A	D	—	A	A	—
CL	Chili	B	B	B	A	A	A	B	B	—	A	A	—
CN	République populaire de Chine	B	B	B	B	B	A	B	B	—	A	B	—
CO	Colombie	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
CY	Chypre	C	C	C	A	A	A	C	C	—	A	A	—
CZ	République tchèque-CZ 1	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	—
CZ	République tchèque-CZ 2	A	A	A	A	A	A	A	D	—	A	A	—
ES	Estonie	C	C	C	A	—	A	C	C	—	A	—	A
ET	Éthiopie	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier bionguilé d'élevage à l'exclusion des porcs	Ovins-Caprins domestiques	1. Porcs domestiques 2. Gibier bionguilé d'élevage (porcs)	Équidés domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier bionguilé sauvage (à l'exclusion des porcs)	Porcs sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
GR	Groenland	—	—	—	—	—	A	—	—	—	A	A	A
HK	Hong Kong	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	—	—
HR	Groatie-HR 1	C	C	C	A	D	A	C	C	—	A	D	—
HR	Groatie-HR 2	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	—
HU	Hongrie	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	—
IL	Israël	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	D	—
IN	Inde	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
IS	Islande	B	B	B	A	—	A	B	B	—	A	—	—
KE	Kenya	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
KR	Corée (République)	—	—	—	—	D	A	—	—	—	A	D	—
LI	Lituanie	C	C	C	A	D	A	C	C	—	A	D	A
LV	Lettonie	C	C	C	A	—	A	C	C	—	A	—	A
MA	Maroc	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
MG	Madagascar	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	D	—
MK	Ex-république yougoslave de Macédoine	A	A	B	A	—	A	B	B	—	A	—	—
MT	Malte	—	—	—	—	A	A	—	—	—	A	—	—
MY	Malaisie-MY 1	—	—	—	—	D	A	—	—	—	A	D	—
MU	Île Maurice	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
NA	Namibie (1)	B	B	B	B	D	A	B	B	A	A	D	—
NZ	Nouvelle-Zélande	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage à l'exclusion des porcs	Ovins-Caprins domestiques	1. Porcs domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcs)	Équidés domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcs)	Porcs sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lievres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
PL	Pologne	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	—
PY	Paraguay	C	C	C	B	—	A	C	C	—	A	—	—
RO	Roumanie	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	A
RU	Russie	C	C	C	B	—	A	C	C	—	A	—	A
SG	Singapour	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	—	—
SI	Slovénie	A	A	D	A	D	A	A	D	—	A	D	—
SK	République slovaque	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	—
SZ	Swaziland	B	B	B	B	—	A	B	B	A	A	—	—
TH	Thaïlande	B	B	B	B	A	A	B	B	—	A	D	—
TN	Tunisie	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	D	—
TR	Turquie	—	—	—	—	D	A	—	—	—	A	D	—
UA	Ukraine	—	—	—	—	—	A	—	—	—	A	—	—
US	États-Unis d'Amérique	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	—
UY	Uruguay	A	A	B	A	D	A	—	—	—	A	D	—
ZA	Afrique du Sud (*)	C	C	C	A	D	A	C	C	A	A	D	—
ZW	Zimbabwe (*)	B	B	B	A	D	A	B	B	—	A	D	—

(*) Voir la partie III concernant les exigences de traitement minimal pour les produits carnés et les lanières de viande séchée.

PARTIE III

Pays tiers ou parties de pays tiers à partir desquels est autorisée l'importation dans la Communauté européenne de produits à base de viande pasteurisée et de lamères de viande séchée

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage à l'exception des porcins	Ovins-Caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Équidés domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
AR	Argentine	F	F	—	—	—	A	—	—	—	A	—	—
NA	Namibie	E	E	—	—	E	A	—	—	A	A	E	—
ZA	Afrique du Sud	E	E	—	—	E	A	—	—	A	A	E	—
ZW	Zimbabwe	E	E	—	—	E	A	—	—	E	A	E	—

PARTIE IV

Interprétation des codes utilisés dans les tableaux des parties II et III

— = Importation non autorisée de produits à base de viande contenant des viandes de la présente espèce

Régime de traitement non spécifique

A = Aucune température minimale spécifiée ou aucun autre traitement n'est établi à des fins sanitaires pour le produit à base de viande. Cependant il doit avoir subi un traitement tel que sa surface tranchée fait apparaître qu'il n'a plus les caractéristiques d'une viande fraîche.

Régimes de traitement spécifique — par ordre de rigueur décroissant

B = Traitement dans un récipient hermétiquement clos jusqu'à obtention d'une valeur F_0 de 3 au minimum.

C = Une température à cœur de 80 °C au minimum doit avoir été atteinte dans la viande pendant la fabrication du produit à base de viande.

D = Une température à cœur de 70 °C au minimum doit avoir été atteinte dans la viande pendant la fabrication des produits à base de viande, ou pour le jambon, traitement consistant dans une fermentation naturelle et une maturation minimale de 9 mois aboutissant aux caractéristiques suivantes:

- valeur A_w de 0,93 au maximum,
- pH de 6,0 au maximum.

E = Dans le cas de produits de type «lanières de viande séchée», un traitement donnant:

- une valeur A_w de 0,93 au maximum,
- pH de 6,0 au maximum.

F = Un traitement thermique garantissant une température à cœur de 65 °C au minimum pendant une durée nécessaire pour obtenir une valeur de pasteurisation (vp) égale ou supérieure à 40.

NB: Si le produit à base de viande a subi un traitement autre que thermique dans un récipient hermétiquement clos jusqu'à obtention d'une valeur $F_0 \geq 3$, les viandes fraîches utilisées pour la fabrication des produits à base de viande visés aux parties II et III doivent satisfaire aux exigences sanitaires applicables à l'exportation de viandes fraîches vers la Communauté européenne.
